



ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 novembre 2019

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.
Échevins ;

WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec
voix consultative ;

PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS
G. ; GREGOIRE V. ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;

FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : Redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs — Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-
1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes
de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs entraînent
des charges pour la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

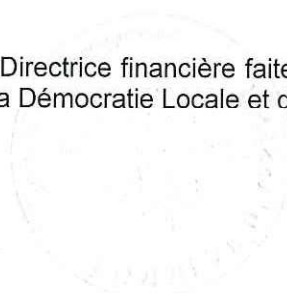
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service
public ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 conformément
à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de cette dernière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,



DECIDE, à l'unanimité des membres présents ;

Article. 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance par l'Administration Communale de documents et renseignements administratifs quelconques.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le document ou le renseignement.

Article. 3

Le taux de la redevance est fixé à **25,00 € par heure prestée**, avec un minimum de **10,00 €**.

Article. 4

La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'un reçu.

Article 5

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Directeur général
J.-P. FRANQUINET

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) G. GILKINET

Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH